

Recensement des
Monuments de la France

ARRÈTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;
ARRÈTÉ :

ARTICLE PREMIER.

La porte, ventaux compris, et l'inscription gallo-romaine inscrite dans le mur de la cour de la maison 17 rue Rouget de Lisle à Narbonne (Aude) appartenant à Mr Lelu et Madame Carles demeurant dans l'immeuble

sont inscrits sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les archives de la préfecture, au maire de la ville de Narbonne et aux propriétaires

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution

Paris, le 19 DEC 1946

Par délégation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V. P.